COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 196 final

Bruxelles, le 14 juin 1991

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87
relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et
au tarif douanier commun

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des négociations multilatérales (GATT) relatives à la mise en oeuvre du système harmonisé les droits de douane applicables à l'importation de certaines graisses et huiles animales ou végétales non alimentaires ont été augmentés. Cette augmentation des droits s'est avérée préjudiciable aux opérateurs économiques de la Communauté.

C'est la raison pour laquelle, dès le 1er juillet 1990, les droits de douane ont été suspendus au taux de 2 % (J.O. L/164 du 29.6.1990).

Il apparaît toutefois plus opportun, pour des raisons de meilleure gestion administrative, d'inscrire dans le tarif douanier commun l'application de ce droit suspendu en réduisant le taux du droit autonome.

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87
relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et
au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors des négociations dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) relatives à la mise en oeuvre du système harmonisé, les droits de douane applicables à l'importation de certaines graisses et huiles animales et végétales non alimentaires ont été augmentés ;

considérant que cette augmentation des droits de douane s'avère préjudiciable aux opérateurs économiques ; qu'il est donc opportun d'appliquer les droits de douane antérieurs aux négociations ;

considérant qu'il ne convient toutefois pas de remettre en cause l'équilibre des concessions et obligations résultant du GATT ;

considérant qu'il s'avère opportun de modifier les droits de douane autonomes applicables à ces produits ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil(1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° ...(2),

(1) JO n° L 256 du 7.9.1987, p. 1
(2) JO n° L

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. La nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, est modifiée conformément à l'annexe.

2. Les modifications des sous-positions de la nomenclature combinée prévues dans le présent règlement sont appliquées en tant que subdivisions du tarif douanier intégré des Communautés européennes (Taric) jusqu'à leur insertion dans la nomenclature combinée dans les conditions fixées à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclude celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs :			
1518 00 10	- Linoxyne	20	12	-
	- Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1) :			
1518 00 31	- - brutes	5 (2)	5	-
1518 00 39	- - autres	8 (2)	8	-

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnee aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.
(2) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	- autres :			
1518 00 XX (1)	- - Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	15	12	-
1518 00 XX (2)	- - autres	2	12	-

(1) Code TARIC pour 1991 : 1518 00 90 * 20

(2) Code TARIC pour 1991 : 1518 00 90 * 90

ISSN 0254-149

COM(91) 196 final

DOCUMENTS

FR **02**

N° de catalogue : CB-CO-91-263-FR-C

ISBN 92-77-73432-9

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg